CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE BOURGES
1, place Mirpied
18014 BOURGES CEDEX

Tél : 02.48.23.01.20
Fax : 02.48.69.06.85

EXTRAIT DES MINUTES
du CONSEIL de PRUD'HOMMES
de BOURGES (CHER)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Prononcé à l'audience publique du 25 Janvier 2016

RG N° F 15/00179

Par Mme Marie-Josée NIZON, Président (S) assistée de Mme Martine POUGET, Greffier.

SECTION : Commerce

MINUTE n° 2/16/00011

ENTRE

8 pages

Madame Amandine FOLIER
née le 10 Juin 1978 à BEAUMONT (63)
72, Rue d'Auvergne
18000 BOURGES
Représentée par Me Frédéric PEPIN (Avocat au barreau de BOURGES)

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
ET EN PREMIER RESSORT

DEMANDEUR

Notification le : 05 AVR. 2016

ET

SARL A.T. DÉMÉNAGEMENTS BOURGES
N° SIRET : 653 720 243 00027
3, Enclos des Bénédictins
18000 BOURGES
Représenté par Mme TESSIOT (Responsable d'exploitation)
Assistée de Me Vincent PRUNEVIEILLE (Avocat au barreau de CLERMONT FERRAND)

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée
le :
à :

DÉFENDEUR

Plaidoiries à l'audience publique du 2 Novembre 2015

Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré

Mme Marie-Josée NIZON, Président Conseiller (S)
Mme Martine TIMCO, Assesseur Conseiller (S)
Mme Lucette JOLIVET, Assesseur Conseiller (E)
Mme Nélise LEBOEUF, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Mme Martine POUGET, Greffier

DE BOURGES
1, place Henri Mirpied
18014 BOURGES CEDEX

Tél. : 02.48.23.01.20
Fax : 02.48.69.06.85

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

25 AVRIL 2016

LR - AR

R.G. N° F 15/00179
SECTION : Commerce

AFFAIRE :
Amandine FOLIER
contre
SARL A.T. DEMENAGEMENTS BOURGES

SARL A.T. DEMENAGEMENTS BOURGES
en la personne de son représentant légal
3, Enclos des Bénédictins
18000 BOURGES

Conformément aux dispositions de l'article R.1454-26 du Code du Travail, le Greffier du Conseil de Prud'hommes vous notifie le jugement ci-joint.

La voie de recours qui vous est ouverte contre ce jugement, est : **L'APPEL**

LE DÉLAI D'APPEL EST D'UN MOIS

DELAIS ET MODALITES DE L'APPEL

➪ ***Extraits du Code du Travail :***

Art. R. 1461-1 : **"Le délai d'appel est d'un mois. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au Greffe de la Cour.**
Outre les mentions prescrites par l'article 58 du Code de Procédure Civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel . Elle comporte également le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision".

PRATIQUEMENT

Si vous désirez faire appel de cette décision, vous devez vous présenter ou adresser le pli recommandé
à la Chambre Sociale de la COUR D'APPEL de BOURGES
8, rue des Arènes - 18023 BOURGES Cedex
sans oublier d'y joindre une copie du jugement du Conseil de Prud'Hommes.

Art. R. 1461-2 : "L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.
Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire."

➪ ***Extraits du Code de Procédure Civile :***

Art. 58 : "La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.
Elle contient à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;
Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande.

Elle est datée et signée."

de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois ..."

Art. 642 **:** "Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant."

Art. 643 **:** "Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1 - Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou un territoire d'outre-mer ;

2 - Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger."

Art. 528 **:** "Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie".

Art. 668 **:** "La date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre".

Art. 902 **:** "La déclaration est remise au greffe de la Cour en autant d'exemplaires qu'il y a d'intimés, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué."

Art. 931 **:** " ... le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial".

Art. 934 **:** "Le secrétaire enregistre l'appel à sa date ; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration".

Art. 78 **:** "Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort".

Art. 99 **:** "Par dérogation aux règles de la présente section, la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative".

➪ **AVIS IMPORTANT**

Art. 680 du Code de Procédure Civile **: " ... l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie."**

Fait à BOURGES, le 05 Avril 2016

P/ Le Greffier,

A. AUGUGLIARO

Copie décision + dossier à Me PRUNEVIEILLE

CHEFS DE LA DEMANDE

- Rappel de salaire (requalification temps complet) ..... 8 774,34 €
  ou à titre subsidiaire (rappel de salaire base 24h/semaine) ..... 5 113,90 €
- Congés payés sur rappel de salaire ..... 877,43 €
  ou à titre subsidiaire ..... 511,39 €
- Résiliation judiciaire du contrat
- Préavis (1 mois) ..... 1 516,70 €
- Congés payés sur préavis ..... 151,67 €
- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse .. 7 583,50 €
- Dommages et intérêts pour mauvaise foi dans l'exécution du contrat de travail ..... 4 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 2 000,00 €

- Constater que le salaire mensuel moyen aurait du être de 1 516,70 €

- Remise d'une nouvelle attestation POLE EMPLOI dans un délai de 8 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 50 € par jjour de retard

- Dire que Mme FOLIER est fondée à demander à titre principal le paiement d'un rappel de salaire et les congés payés afférents sur la base d'un salaire mensuel de 1 516.70€ pour la période postérieure au 1er mars 2015 jusqu'à la date du prononcé de la rupture du contrat de travail, ou à titre subsidiaire, un rappel de salaire mensuel de 1 039.02 € outre les congés payés afférents pour la période postérieure au 1er mars 2015 jusqu'à la date du prononcé de la rupture du contrat de travail

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 €

PROCÉDURE

Mme Amandine FOLIER a saisi le Conseil le 10 avril 2015.

Les parties ont été convoquées pour le bureau de conciliation du 4 juin 2015 devant lequel elles ont comparu.

L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 2 novembre 2015 pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R. 1454-17 et R. 1454-19 du Code du Travail.

A cette dernière audience, le conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré jusqu'au 25 janvier 2016.

Les parties ont été avisées que le jugement serait prononcé le 25 janvier 2016.

EXPOSE DES FAITS

Mme Amandine FOLIER a été embauchée le 11 juillet 2014 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel et en qualité d'agent d'entretien.

Elle a saisi le Conseil de prud'hommes de Bourges le 10 avril 2015 pour demander la résiliation judiciaire de son contrat de travail et le paiement des sommes rappelées ci-dessus.

Elle était licenciée le 20 juillet 2015 pour inaptitude.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de ses demandes, Mme FOLIER fait valoir :

Qu'elle est rémunérée sur la base d'un contrat à 30 heures mensuelles ;
Que le contrat ne mentionne pas la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ;
Que l'emploi est donc présumé à temps complet ;
Qu'elle devait se maintenir à la disposition de l'employeur ;
Que ses horaires ne se répétaient jamais d'une semaine sur l'autre ;
Que cela ressort de ses bulletins de salaire et de ses relevés d'heures ;
Que les horaires variaient d'une semaine à l'autre ;
Qu'elle a effectué des horaires supérieurs à la durée légale ;
Que cela justifie la requalification en temps complet et un rappel de salaire afférent qu'elle a calculé jusqu'à fin février 2015, et que le Conseil devra y ajouter la période postérieure au 1er mars 2015 et jusqu'à la date de son licenciement. ;

Qu'à titre subsidiaire, elle demande l'application de l'article L. 3123-14-1 du code du travail qui dispose que la durée minimale de travail d'un salarié à temps partiel est fixé à 24 heures hebdomadaires soit 104 heures mensuelles ;
Qu'elle est donc fondée à demander la requalification à ce titre et un rappel de salaire afférent qu'elle a calculé jusqu'à fin février 2015 et que le Conseil devra y jouter la période postérieure au 1er mars 2015 et jusqu'à la date de son licenciement ;

Que ses salaires lui ont été versés avec un retard important chaque mois ;
Qu'elle n'a jamais eu de visite médicale d'embauche ;
Que si l'employeur avait respecté son obligation, la maladie grave dont elle souffre aujourd'hui aurait peut être été détectée plus tôt ;
Que la fiche d'aptitude n'a pas été demandée par son employeur, ni à elle même, ni à la médecine du travail ;
Que l'employeur n'a pas fait application de la loi sur le temps minimum d'embauche ;
Qu'elle est donc fondée à demander des dommages et intérêts à ce titre ;

Qu'elle a fait une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail avant d'être licenciée ;
Que son employeur n'a pas fait application de la loi sur le temps minimum d'embauche ;
Que toutes ses rémunérations ne lui ont pas été versées dans les temps ;
Qu'elle n'a jamais eu de visite médicale d'embauche ;
Qu'elle est donc fondée à demander la résiliation de son contrat produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ainsi que le paiement du préavis et des congés payés afférents ;

Qu'elle est également fondée à demander qu'il lui soit remis une nouvelle attestation pôle emploi dans un délai de 8 jours à partir de la notification et sous astreinte de 50 € par jour de retard ;

Qu'elle a dû engager des frais pour défendre ses droits et qu'elle est donc fondée à demander une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile et que la SARL A.T DEMENAGEMENTS BOURGES soit condamnée aux dépens.

La SARL A.T DEMENAGEMENTS BOURGES fait valoir :

Que le contrat ne mentionnait pas la répartition des heures mais que la salariée savait à quel rythme elle allait travailler ;
Qu'elle travaillait les lundis, mercredis et vendredis ;
Que son contrat indique clairement que sa durée de travail est de 30 heures mensuelles ;
Que la société laissait la souplesse nécessaire à Mme FOLIER pour ses horaires ;
Qu'il arrivait qu'elle effectue des heures complémentaires mais toujours en fonction de ses disponibilités ;
Que l'article L. 3123-14-1 du code du travail prévoit la possibilité d'une durée inférieure à 24 heures hebdomadaires ;
Que tout au plus elle pourrait demander des dommages et intérêts mais pas un rappel de salaire ;
Qu'elle devra être déboutée de ses demandes de requalification ;

Que le salaire doit être versé une fois par mois ;
Que la date de paiement est laissée à l'appréciation de l'employeur ;
Que le seul motif de retard de paiement du salaire ne suffit pas à empêcher la poursuite du contrat de travail ;
Que la société reconnaît un retard pour les mois de janvier et février 2015 en raison de difficultés économiques ;
Que cela concernait tous les salariés ;
Que la jurisprudence indique qu'un tel constat n'est pas suffisant à justifier une résiliation judiciaire ;
Que Mme FOLIER était déjà agent d'entretien avant d'être embauchée et avait indiqué avoir bénéficié d'une visite ;
Que le nouvel employeur n'avait donc pas l'obligation d'en faire passer une à son embauche ;
Que Mme FOLIER devra être déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour exécution de mauvaise foi du contrat de travail ainsi que de sa demande de résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur ;

Que la société a dû engager des frais pour défendre ses droits ;
Que Mme FOLIER devra être condamnée à lui payer une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

DISCUSSION

Attendu que Mme FOLIER est engagée à temps partiel ;
Attendu que, selon l'article L. 3123-17 du code du travail, le contrat de travail détermine les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps fixé par le contrat ; que les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail au niveau de la durée légale du travail ou de la durée fixée conventionnellement (Cour de cassation, chambre sociale, mercredi 24 mars 2010, N° de pourvoi: 08-42186) ;

Attendu qu'il ne suffit pas que la répartition des heures ne figure pas dans le contrat de travail pour justifier d'une requalification à temps complet ;
Attendu que les plannings remis par Mme FOLIER démontrent qu'elle travaillait très régulièrement les lundis, mercredis et vendredis aux mêmes horaires ;
Attendu que ce sont ces jours là qui étaient mentionnés dans le contrat de travail ;
Attendu qu'il y a peu de fois où Mme FOLIER a travaillé en dehors de ce planning ;
Attendu que Mme FOLIER ne démontre pas qu'elle a effectué des semaines de 35 heures ;
En conséquence, le Conseil déboute Mme FOLIER de sa demande de requalification à temps complet.

Attendu que l'article L. 3123-14-1 du code du travail dispose que la durée minimale de travail d'un salarié à temps partiel est fixé à 24 heures hebdomadaires soit 104 heures mensuelles ;
Attendu que Mme FOLIER, au vu des bulletins de salaire, était rémunérée sur un temps de travail non fixe qui navigue entre 20 heures et 81 heures 50 mensuelles ;
Attendu que son contrat de travail mentionnait 30 heures mensuelles ;
En conséquence, le Conseil fait droit à la demande de Mme FOLIER de requalification de son contrat à 104 heures mensuelles et lui accorde le rappel de salaire afférent jusqu'à la date de son licenciement soit la somme de 9 936,11 € en brut outre les congés payés afférents d'un montant de 993,61 € en brut.

Attendu que Mme FOLIER reproche à la SARL A.T DEMENAGEMENTS BOURGES le paiement tardif de ses salaires ;
Attendu que l'article L.3242-1 du code du travail dispose: *« ... Le paiement de la rémunération est effectué une fois par mois. Un acompte correspondant, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle, est versé au salarié qui en fait la demande.*

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires. » ;

Attendu que les bulletins de salaire de Mme FOLIER mentionnent qu'elle était payée le 31 du mois par chèque ;
Attendu que dans la réalité, elle n'était jamais payée le 31 du mois mais plutôt entre le 14 et le 17 du mois suivant ;
Attendu que la SARL A.T DEMENAGEMENTS BOURGES indique que pour les mois de février et mars 2015, c'est en raison de difficultés économiques que les salaires ont été versés fin de mois suivant ;
Attendu que pour autant, cette dernière ne produit aucun élément concernant les difficultés économiques de la société ;
Attendu que de toute façon, cela n'explique pas le paiement des salaires à une date différente de celle figurant sur le bulletin de salaire pour les autres mois ;
Attendu que Mme FOLIER reproche également à la société de ne pas lui avoir fait passé de visite médicale ;

Attendu que l'article R. 4624-12 du code du travail dispose: *«Sauf si le médecin du travail l'estime nécessaire ou lorsque le salarié en fait la demande, un nouvel examen médical d'embauche n'est pas obligatoire lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

1° Le salarié est appelé à occuper un emploi identique présentant les mêmes risques d'exposition ;

2° Le médecin du travail intéressé est en possession de la fiche d'aptitude établie en application de l'article R. 4624-47 ;

3° Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours :

a) Soit des vingt-quatre mois précédents lorsque le salarié est à nouveau embauché par le même employeur ;

b) Soit des douze derniers mois lorsque le salarié change d'entreprise »

Attendu que l'article R. 4624-47 du code du travail dispose*: «A l'issue de chacun des examens médicaux prévus à la section 2, le médecin du travail établit une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire.*

Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail.

*Lorsque le médecin du travail constate que l'inaptitude du salarié est susceptible d'être en lien avec un accident ou une maladie d'origine professionnelle, il remet à ce dernier le formulaire de demande prévu à l'article*D. 433-3 *du code de la sécurité sociale.*

NOTA :

Le contenu de la fiche d'aptitude prévue à l'article R. 4624-47 du code du travail est conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de la fiche d'aptitude »

Attendu que la SARL A.T DEMENAGEMENTS BOURGES ne justifie pas avoir demandé la communication de la fiche d'aptitude, ni à Mme FOLIER, ni à la médecine du travail ;
En conséquence, le Conseil fait droit à la demande de Mme FOLIER en paiement de dommages et intérêts pour mauvaise foi dans l'exécution du contrat de travail à hautuer de 1 000,00 €.

Attendu que Mme FOLIER a saisi le Conseil de Prud'hommes le 10 avril 2015 d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail en raison de fautes qu'elle reprochait à son employeur ;
Attendu qu'elle a été licenciée le 20 juillet 2015 pour inaptitude ;
Attendu que lorsqu'un salarié demande la résiliation de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, tout en continuant à travailler à son service, et que ce dernier le licencie, le juge doit rechercher si la demande était justifiée ;
Attendu que la SARL A.T DEMENAGEMENTS BOURGES n'a pas fait application de la loi sur le temps minimum d'embauche ;
Attendu que la société n'a pas rempli ses obligations médicales envers Mme FOLIER ;
Attendu qu'elle n'a pas payé les salaires à dates régulières ;

Attendu que si la demande de résiliation est justifiée, le juge fixe la date de la rupture à la date du licenciement ;
En conséquence, le Conseil dit que la demande était justifiée et prononce la résiliation judiciaire du contrat de travail de Mme FOLIER, qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, et fait droit à ses demandes en paiement du préavis pour un montant de 1 039,20 € brut et 103,20 € pour les congés payés afférents ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif à hauteur de 1 000,00 €.

Attendu que Mme FOLIER est également fondée à demander qu'il lui soit remis une nouvelle attestation pôle emploi sous délai de 1 mois et sous astreinte.

Attendu que Mme FOLIER a dû engager des frais pour défendre ses droits ;
En conséquence, le Conseil fait droit de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et lui alloue la somme de 700,00 €.

Par contre la demande formée sur le même fondement par la SARL AT DEMENAGEMENTS BOURGES sera rejetée.

La SARL A.T DEMENAGEMENTS BOURGES sera condamnée aux entiers dépens

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de prud'hommes de Bourges, section Commerce, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

PRONONCE la résiliation judiciaire du contrat de travail de Mme Amandine FOLIER aux torts de l'employeur à la date du licenciement soit le 20 juillet 2015 et dit que la résiliation produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

CONDAMNE la SARL A.T DEMENAGEMENTS BOURGES à payer à Mme FOLIER les sommes suivantes :

- 9 936,11 € brut	au titre de rappel de salaire sur requalification à 24 heures hebdomadaires
- 993,61 € brut	au titre des congés payés afférents
- 1 039,20 € brut	au titre de préavis
- 103,92 € brut	au titre de congés payés afférents
- 1 000,00 €	au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 1 000,00 €	au titre de dommages et intérêts pour mauvaise foi dans l'exécution du contrat de travail
- 700.00 €	au titre de l'article 700 du code de procédure civile

CONSTATE que le salaire moyen est de 1 039,20 €

ORDONNE à la SARL A.T DEMENAGEMENTS BOURGES de remettre à Mme FOLIER l'attestation Pôle Emploi conforme à la décision dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision et sous astreinte de 30 € par jour de retard passé le délai d'un mois, le Conseil se réservant le droit de liquider cette astreinte.

DÉBOUTE MME FOLIER de ses autres demandes ;

DÉBOUTE la SARL A.T DEMENAGEMENTS BOURGES de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SARL A.T DEMENAGEMENTS BOURGES aux entiers dépens .

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et la minute du présent jugement a été signée par la présidente et le greffier.

Le greffier,

M. Pouget

Martine POUGET

La présidente,

M. Josée NIZON

Pour COPIE
CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef